

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.223 du 10 mars 2009

A. 118.270/XV-151

En cause : **la s.a. BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW et Ph. CARREAU, avocats,
avenue du Port 86 C B. 414
1000 Bruxelles,
contre :
la commune de Jette.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2002 par la s.a. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du “règlement-taxe sur les antennes desservant des stations-relais GSM, et autres équipements de communication connexes, adopté par le Conseil communal de Jette le 19 décembre 2001”;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 novembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue mais a même, par un courrier du 9 février 2007, informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.